Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT gaz dans le département du Jura

Arrêté n° 39-2017-10-31-004

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 7 mai 2014 ;

VU les courriers transmis les 29 et 30 mai 2017 aux maires figurant en annexe 1 ;

VU les réponses formulées par les mairies de CHAMPAGNOLE, COLONNE, ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMMARTIN-MARPAIN, DESNES, VILLETTE-LES-ARBOIS, MOISSEY, MONTMIREY-LE-CHATEAU et CHAMPVANS

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura du 3 octobre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que, selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel (GRT Gaz) traversant le département du Jura, conformément aux distances figurant dans les tableaux et cartes annexés[1] au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la ou les cartes annexée(s) (un ensemble par commune) au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans les tableaux annexés au présent arrêté (chaque commune est concernée par une annexe numérotée en annexe 1), figurent :

- PMS : Pression Maximale de Service de(s) la canalisation(s) / installations annexes
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s).
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

  En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur **(GRT gaz, Direction des Opérations – Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée – Département Maintenance et Travaux Tiers – 33, rue Pétrequin BP 6407 – 69413 LYON Cedex 6)** ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire concerné (voir annexe 1) informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme, aux plans locaux d'urbanisme Intercommunaux et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture du Jura et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Lons-Le-Saunier, le 31 OCT. 2017

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :

- *la préfecture du Jura*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

ANNEXE1 : liste des communes impactées (1/2)

Abergement-la-Ronce	Annexe2
Aiglepierre	Annexe3
Amange	Annexe4
Arbois	Annexe5
Archelange	Annexe6
Ardon	Annexe7
Aromas	Annexe8
Asnans-Beauvoisin	Annexe9
Audelange	Annexe10
Authume	Annexe11
Auxange	Annexe12
Bersaillin	Annexe13
Bois-de-Gand	Annexe14
Bourcia (Commune nouvelle de Val Suran)	Annexe15
Brainans	Annexe16
Buvilly	Annexe17
Chamole	Annexe18
Champagnole	Annexe19
Champdivers	Annexe20
Champrougier	Annexe21
Champvans	Annexe22
Charnod	Annexe23
Châtenois	Annexe24
Chaumergy	Annexe25
Chaussenans	Annexe26
Chaussin	Annexe27
Chemenot	Annexe28
Chêne-Sec	Annexe29
Choisey	Annexe30
Coiserette	Annexe31
Coisia (Commune nouvelle de Thoirette-Coisia)	Annexe32
Colonne	Annexe33
Commenailles	Annexe34
Cornod	Annexe35
Coyrière	Annexe36
Damparis	Annexe37
Dampierre	Annexe38
Desnes	Annexe39
Dole	Annexe40
Evans	Annexe41
Foucherans	Annexe42
Foulenay	Annexe43
Francheville	Annexe44
Froideville (Commune nouvelle de Vincent-Froideville)	Annexe45
	Annexe46
Gendrey	Annexe47
Grozon	Annexe48
La Chaux-en-Bresse	Annexe49
L'Etoile	Annexe50
Lamoura	Annexe51
Larrivoire	Annexe52
Lavans-lès-Dole	Annexe53
Le Chateley	Annexe54
Le Petit-Mercey	Annexe55
Le Villey	

ANNEXE1 : liste des communes impactées (2/2)

Les Arsures	Annexe56
Les Essards-Taignevaux	Annexe57
Les Hays	Annexe58
Les Rousses	Annexe59
Lombard	Annexe60
Longchaumois	Annexe61
Louvatange	Annexe62
Marnoz	Annexe63
Molain	Annexe64
Monnières	Annexe65
Montfleur	Annexe66
Montigny-lès-Arsures	Annexe67
Montmorot	Annexe68
Montrond	Annexe69
Poligny	Annexe70
Prémanon	Annexe71
Rochefort-sur-Nenon	Annexe72
Rogna	Annexe73
Romain	Annexe74
Romange	Annexe75
Ruffey-sur-Seille	Annexe76
Rye	Annexe77
Saint-Aubin	Annexe78
Saint-Didier	Annexe79
Saint-Loup	Annexe80
Salins-les-Bains	Annexe81
Septmoncel (Commune nouvelle de Septmoncel les Molunes)	Annexe82
Tavaux	Annexe83
Tourmont	Annexe84
Vannoz	Annexe85
Villard-Saint-Sauveur	Annexe86
Villeneuve-lès-Charnod	Annexe87
Villette-lès-Arbois	Annexe88
Vincent (Commune nouvelle de Vincent-Froideville)	Annexe89
Viry	Annexe90
Vosbles	Annexe91
Vulvoz	Annexe92